

Coronavirus : informations actuelles concernant les couvertures d'assurances et l'annonce des sinistres

(Situation mi-avril 2020)

Le coronavirus pose des défis majeurs pour tout le monde. Le service d'assurances est également présent au côté des institutions en cette période difficile.

1. Assurance épidémie

Si une institution est assurée auprès d'AXA via un contrat-cadre CURAVIVA pour une assurance Choses-mobilier **comprenant le complément à l'assurance-épidémie** ou par le biais d'une autre police séparée, voici ce qui s'applique :

Les conditions d'assurance excluent les dommages causés par les niveaux de pandémie 5 ou 6 selon qualification par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

Une distinction doit être faite en conséquence;

- Les cas COVID-19 survenus avant la décision pandémique de l'OMS au 11 mars 2020 sont considérés comme assurés. L'enregistrement immédiat est recommandé, même si l'étendue des dommages n'a pas encore été déterminée.
- Selon AXA, les cas COVID-19 survenus à partir du 12 mars 2020 tombent sous la clause d'exclusion des niveaux pandémiques 5 et 6 de l'OMS et ne sont donc pas assurés. Néanmoins, ces cas devraient être annoncés, au travers de votre courtier, pour une éventuelle prise en charge future. En effet, il n'est pas exclu que le Conseil Fédéral prenne des dispositions quant à ces couvertures et impose des directives à l'instar de ce qui a été fait pour les garanties bancaires. De plus, compte tenu de l'ampleur économique de la crise, le Tribunal Fédéral pourrait être interpellé afin de régler cette question sur le plan juridique.

Situation de couverture dans le contrat-cadre CURAVIVA:

- Les polices existantes sont toujours valables et remplissent l'objectif réel de l'assurance contre les épidémies : couvrir les événements locaux tels que les norovirus, les pu-naises de lit, la salmonelle, etc.
- La conclusion d'une nouvelle assurance épidémique est encore possible si nécessaire. Le contrat-cadre offre la seule option de continuer à souscrire une assurance auprès d'AXA. En effet, celle-ci, comme beaucoup d'autres assureurs, ont stoppé la possibilité de conclure ce type de couverture.

Polices en dehors de l'accord-cadre CURAVIVA:

- Une recommandation générale n'est pas possible à ce stade ; Il existe des conditions d'assurances très différentes entre les compagnies. Chaque police doit être examinée individuellement.

- Les compagnies d'assurances décideront de façon individuelle sur la poursuite des couvertures d'assurances, soit avec une résiliation des contrats sur sinistre ou l'adaptation des contrats à de nouvelles conditions d'assurances pour le futur.

2. Travailleurs temporaires : A quoi devez-vous faire attention ?

Dans la situation actuelle, de plus en plus d'« emplois » sont susceptibles de se retrouver dans des situations marginales par rapport aux conditions normales de travail. La vue d'ensemble suivante doit permettre de répondre aux questions d'assurances les plus fréquentes :

Personnel temporaire (pas de location)

- Caisse de pension : Les contrats de travail à durée limitée jusqu'à trois mois ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire (selon règlement / statut). En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.
- Assurance accident LAA : Aucune annonce à faire. Les employés sont automatiquement assurés.
- Indemnité de maladie : La police doit être vérifiée. En règle générale, ce groupe de personnes est également assuré. Il existe souvent des conditions moins favorables en ce qui concerne les durées d'indemnisation ou les transferts à l'assurance individuelle.

Personnel loué par un prestataire professionnel (Randstad, Adecco, etc.)

- Il n'est pas nécessaire d'intervenir. Les employés demeurent salariés par le loueur de personnel et sont assurés pour toutes les assurances de personnes.

Personnel temporaire prêté temporairement par une autre institution ou société

(p. ex. établissement gastro)

- Il n'y a pas besoin d'intervenir. Les employés restent salariés par la société d'emprunt et assurés pour toutes les branches d'assurances.
- Remarque : Il peut être nécessaire de procéder à une annonce auprès de la société de prêt. Si la société d'emprunt a enregistré un travail de courte durée, la société de prêt doit supprimer le personnel temporaire auprès de la caisse de chômage pour la durée du prêt.

(Temporaire) Reprise du personnel avec accord d'un nouveau contrat de travail

- Il peut y avoir une adaptation à prévoir (voir personnel temporaire). Les conditions d'assurances s'appliquent.
- Remarque : La relation d'emploi avec l'employeur précédent doit être annulée ou résiliée. L'employeur précédent ne peut plus demander une indemnité de travail de courte durée pour ces personnes.

Personnel bénévole (sans rémunération)

- Caisse de pension : Ce groupe de personnes n'est pas soumis à l'assurance obligatoire.

- Assurance accident (LAA) : Il n'y a pas de couverture d'assurance. C'est pourquoi de nombreuses institutions possèdent une assurance collective non LAA pour ce groupe de personnes. A relever que dans le cadre du contrat-cadre CURAVIA pour l'assurance responsabilité civile entreprise, la couverture d'assurance accident non LAA est automatiquement prévue (indépendamment de toute responsabilité).

3. Assurance de personnes

Assurance d'indemnités journalières par suite de maladie

- Si les employés tombent malades suite à l'infection du COVID-19, l'assurance indemnité journalière interviendra après le délai d'attente convenu par le contrat. À ce jour, les conditions d'assurances des diverses compagnies d'assurances n'ont pas encore entraîné d'exclusion sur les pandémies.
- Cela s'applique également si les employés tombent malades durant leurs vacances.
- Il n'y a pas de couverture d'assurance, si les employés, en bonne santé, ne peuvent pas revenir de vacances en raison des restrictions de voyage ou des fermetures de frontières. Dans ce cas de figure, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'employé.

Assurance accident obligatoire selon la LAA

- COVID-19 est considéré comme une maladie et non un accident.
- La LAA assure également des maladies professionnelles. Ainsi, une contamination d'un employé au cours de son activité professionnelle peut être assurée par la LAA sous certaines conditions.
- Chaque cas doit être examiné individuellement, puisque la pratique n'est pas uniforme au sein des compagnies d'assurances.

Les renseignements actuels, obtenus auprès de la SUVA, sont les suivants :

- Le groupe 1 (risque élevé d'infection), en vertu du règlement sur l'assurance accident (LAA), comprend les hôpitaux, les laboratoires, les instituts expérimentaux, etc. Ici, la couverture LAA est accordée dans les conditions spécifiques.
- Le groupe 2 (risque possible de contagion) comprend les maisons de retraite et de soins et les organisations de prestations d'aide et de soins à domicile. Les établissements pour les personnes handicapées ainsi que pour les enfants et les jeunes peuvent également être inclus dans ce groupe. La couverture d'assurance accident selon la LAA doit être examinée au cas par cas. Ce groupe n'inclut pas les établissements sans soins de longue durée, tels que les ateliers de jour pour les personnes handicapées ou les garderies.
- Le groupe 3 (groupes professionnels exposés) comprend les personnes dont les activités ne sont pas axées sur les soins aux personnes atteintes de Coronavirus, par exemple le personnel de nettoyage ou de cuisine. Il n'y aura pas de reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Évaluation:

L'infection doit être imputable avec la plus grande probabilité (plus de 50 %) au contact avec des patients directement diagnostiqués, ayant obtenus des résultats de tests positifs et une maladie réelle du personnel soignant. Ceci, afin d'être certain de couvrir les cas où la contagion provient du travail de soin effectué dans le cadre de son activité professionnelle et non pas à l'occasion de loisirs, par exemple.

- Dans ces situations, il est recommandé d'approcher l'assureur LAA en premier. Dans la grande majorité des cas, un refus de prise en charge sera fait par l'assureur LAA, décision contre laquelle un recours pourra être introduit dans les 30 jours. Un enregistrement provisoire auprès de l'assurance maladie est obligatoire en fonction des conditions (délai d'annonce de sinistre), de sorte que le cas puisse être traité correctement par l'assurance maladie en cas de rejet par l'assurance LAA.
- Il existe déjà des cas isolés connus, qui ont été confirmés par l'assureur LAA comme une maladie professionnelle. Cela apporte des avantages, à la fois en tant qu'employeur (délai d'attente LAA limité à 2 jours, soulagement de la charge de sinistres sur le contrat d'assurance perte de gain maladie) ainsi que pour les employés (aucune franchise n'est applicable, contrairement à sa caisse d'assurance maladie, des prestations supérieures en cas d'invalidité ou de décès). Même si la plus grande proportion de ces cas est considérée comme une maladie et n'est pas assurée par la LAA, une demande auprès de l'assurance accident LAA est recommandée pour un examen de cas en cas.

Les courtiers partenaires du service d'assurance de CURAVIVA Suisse sont présents pour vous conseiller, sur vos besoins et vos risques. En cette période difficile, nous souhaitons vous aider au mieux. Il est important pour nous de vous informer, c'est ainsi que le service assurances de CURAVIVA prend tout son sens !

Nos partenaires

Alain Bornand
Rue des Vignerons 1a, Case postale 914
1110 Morges 1
Tél. 021 802 54 10, Fax 021 802 54 11
a.bornand@proconseilssolutions.ch



Ares Pagnamenta
Via alle scuole 27
6807 Taverner
Tel. 091 930 99 90
ares@aresinsurance.ch



Funk Insurance Brokers
Herr Claudio Grass
Hagenholzstrasse 56, 8050 Zürich
Tel. 058 311 05 78
claudio.grass@funk-gruppe.ch



NEUTRASS-RESIDENZ AG
Herr Pirmin Lang
6343 Rotkreuz
Tel. 041 799 84 22
pirmin.lang@neutrass-residenz.ch